

Lettre de Delacroix, représentant du peuple dans les départements des Ardennes et de la Meuse sur ses activités, lors de la séance du 2 brumaire an III (23 octobre 1794)

Charles Delacroix (de Contaut)

Citer ce document / Cite this document :

Delacroix (de Contaut) Charles. Lettre de Delacroix, représentant du peuple dans les départements des Ardennes et de la Meuse sur ses activités, lors de la séance du 2 brumaire an III (23 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIX - Du 18 vendémiaire au 2 brumaire an III (9 au 23 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1995. pp. 358-359;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1995_num_99_1_17940_t1_0358_0000_8

Fichier pdf généré le 07/10/2019

Le général Dumas s'occupoit essentiellement de cet objet, il a déployé un caractère de justice et d'inflexibilité dont les effets se sont déjà fait sentir. Vous avez jugé utile de le faire passer à une autre armée; nous lui rendons le témoignage public que celle-ci aura profité de ce qu'il aura fait pendant le court espace de temps qu'il l'aura commandée.

Salut et fraternité.

Signé DORNIER, GUYARDIN.

19

Les administrateurs du district de Mauriac, département du Cantal, annoncent à la Convention, qu'ils ont adressé le premier vendémiaire, à son président, au nom de la société populaire de Saignes, commune de ce district, un paquet contenant 15 L 8 s. en numéraire, six onces trois gros et demi de galon doré, un gros cinq grains d'or massif et 1 108 L 15 s. en assignats.

Ils ajoutent que la même société a remis à l'administration de ce district trois marcs une once et demie deux gros d'argenterie, dont partie avoit servi de vaisselle d'église, qu'ils vont déposer chez le receveur du district; plus, cent vingt chemises qui ont servi à l'équipement des volontaires de la première réquisition.

Mention honorable, insertion au bulletin (30).

[Les administrateurs du district de Mauriac à la Convention nationale, du 23 vendémiaire an III] (31)

Représentans du peuple,

Le premier vendémiaire nous avons adressé à votre président un paquet chargé au nom de la société populaire de Saignes en ce district.

Ce paquet contient quinze livres huit sols en numéraire, six onces trois gros et demi de galon doré, un gros cinq grains or massif, et onze cent huit livres quinze sols en assignats.

La même société a remis en outre à l'administration de ce district trois marcs une once et demie deux gros argenterie, dont partie avoit servi de vaisselle d'église, que nous allons déposer chez le receveur du district; et cent vingt chemises qui ont servi à l'équipement des volontaires de la première réquisition qui ont volé sur la frontière.

L'offrande patriotique de ces vertueux et patriotes cultivateurs doit vous être infiniment précieuse, elle vous est un sur garant de l'esprit qui anime tous les habitans de ce district: ils vous jurent d'aimer toujours la République une et indivisible, de poursuivre avec vous les

tyrans et leurs complices de quelque masque dont ils se couvrent, de vous reconnaître pour le centre de l'autorité souveraine, et de se rallier dans toutes les circonstances autour de la représentation nationale.

CAUVAR, président,
MIRANDE, agent national
et six autres signatures.

20

Charles Delacroix, représentant du peuple dans les départemens des Ardennes et de la Meuse, annonce à la Convention qu'il continue de comprimer les intrigans, et lui adresse un récépissé de 12 576 L que la commune et la société populaire de Libreville [ci-devant Charleville, Ardennes] offrent à la patrie.

Mention honorable, renvoi au comité des Finances (32).

[Le représentant Delacroix à la Convention nationale, de Bar-sur-Ornain, le 21 vendémiaire an III] (33)

Citoyens collègues,

Le système d'oppression et de terreur qui a pesé si longtemps sur toute la République, avoit jeté de profondes racines dans le département de la Meuse, et surtout dans le district de Bar. Quelques intrigans, sous le masque d'un patriotisme exagéré, avoient surpris la confiance et usurpé tous les pouvoirs.

Le comité de surveillance, la société populaire elle-même devinrent des instrumens de tyrannie contre les hommes fermes qui ne plioient point le genou devant l'idole.

Je recueille et je transmettrai sous peu de jours au comité de Sûreté générale, les preuves détaillées des délits dont les intrigans se sont rendus coupables; mais je dois vous parler aujourd'hui de la société populaire de cette commune: je l'ai trouvée dans une opposition marquée avec la masse entière du peuple; j'ai trouvé les meneurs accablés de ce mépris dont, au réveil de la justice, il couvre la tyrannie expirante. La conduite qu'ils ont tenue, les principes qu'ils avoient adoptés, ne pouvoient manquer tôt ou tard de produire cet effet.

La société populaire s'étoit intitulée jacobite, montagnarde et révolutionnaire. Comme montagnarde, elle ne reconnoît que la Montagne pour la représentation nationale conventionnelle. Elle déclare que le beau mot de populaire annonce que l'assemblée qui s'en pare, réunit, ou doit réunir, les pouvoirs et la majesté du peuple. Pour assurer l'exercice de ses pouvoirs,

(32) P.-V., XLVIII, 12.

(33) Bull., 2 brum. Débats, n° 761, 474-476; M. U., XLV, 51-53; J. Fr., n° 758; J. Perlet, n° 760; M. U., XLV, 42.

(30) P.-V., XLVIII, 12. Bull., 5 brum. (suppl.).

(31) C 323, pl. 1378, p. 5.

elle établissoit dans son sein un comité de correspondance; il étoit l'oeil, le tube optique par lequel elle devoit tout voir : un comité exécutif, il étoit le bras par lequel elle devoit tout frapper. Cette organisation devoit lui épargner l'état de stagnation dans lequel étoit tombé la seconde législature, qu'elle voue ailleurs à l'exécration et au mépris de la postérité; et ce n'étoit point là une vaine théorie. Consultée par un de nos collègues sur le choix des fonctionnaires publics, elle agit et délibère comme autorité constituée; et lorsqu'il croit ne point devoir adopter tous ceux qu'elle lui désigne, il devient l'objet de sa censure. La détention, les fers, la traduction au tribunal révolutionnaire ont été, pour un grand nombre d'hommes probes et patriotes sincères, le fruit des dénonciations dont elle fut le théâtre. Pour se conserver le pouvoir, elle s'interdisoit toute réception de nouveaux sociétaires jusqu'à la paix, et se prescrivait à elle-même de rayer tout sociétaire qui oseroit s'élever contre cet arrêté, qui n'a été rapporté que depuis la chute des triumvirs.

Un tableau fut suspendu dans le lieu de ses séances; il représentoit une hydre vomissant des crapauds, à chacun desquels devoit être attaché le nom de quelques-uns de nos collègues, foibles ou trompés dans une occasion importante, mais qui ont tout réparé par deux ans de fermeté et de vertus civiques, mais dont le grand crime étoit de connoître et de combattre les oppresseurs de leur pays.

Quel étoit le législateur et le principal moteur de cette société? un *Julius Junius* de 20 ans, en 1791 bas valet de la royauté, soutenant que le gouvernement républicain est impossible à établir chez un peuple de 25 millions d'hommes; tour à tour flagorneur de Mirabeau, de Pétion, de Robespierre, et sur-tout de lui-même; s'annonçant comme le consolidateur de la société, le chef des Sans-culottes, dont il fait une faction Renaudine; se plaçant sous les poignards à l'exemple de son patron, avec lequel il disoit être en correspondance suivie.

Un très petit nombre de meneurs, ralliés sous l'étendard de ce *Regnault*, ont suffi pour maîtriser la société, et par elle presque toutes les autorités constituées. Je suis convaincu que leurs intrigues tenoient au grand plan d'usurpation que votre fermeté acheva de déjouer, et j'en transmettrai les preuves à votre comité. Il avoit fait arrêter *Regnault*. La société fit placer au-dessus du siège de son président, cette inscription : La patriote *Regnault* est opprimé. Ce tableau ne fut enlevé qu'au moment où, placé à la tête d'une imprimerie, *Regnault* fut exempté de prouver par des faits, dans la première réquisition, ce dévouement à la patrie dont il se vantoit dans tous ses discours. Malgré les torts multipliés, la masse de la société populaire est bonne; il sera facile de l'épurer et de la ramener aux principes dont elle s'est écartée par une confiance aveugle; je regarde cette opération comme une des plus importantes de la mission qui m'est confiée.

Sans m'écarter des règles du gouvernement révolutionnaire, j'ai recueilli le voeu du peuple sur les citoyens qui, par leurs talents, leur pro-

bité, leur civisme constant, méritent d'être conservés ou admis dans les autorités constituées, et vous pouvez être assurés que la loi du 7 vendémiaire sera exécutée pour le plus grand avantage de ce département; l'esprit public est bon dans cette commune et dans le district, les pratiques superstitieuses y sont entièrement abolies; le peuple, en masse, exécute les intrigans, les oppresseurs, les dilapidateurs; environne les hommes probes de son estime, se rallie autour de la représentation nationale, se livre dans toutes les réunions à son enthousiasme pour la liberté, l'égalité, et fait retentir les airs de ces cris sacrés que les meneurs vouloient proscrire : *Vive la Convention nationale! vive la justice!*

Salut et fraternité.

Signé, CH. DELACROIX.

21

La société populaire et les autorités constituées de Dijon [Côte-d'Or] demandent à la Convention de faire refluer dans l'intérieur les denrées de première nécessité prises par nos braves marins sur les ennemis de la république, et maintenant en stagnation dans les villes maritimes.

Mention honorable, renvoi au comité de Commerce (34).

La commune et les sections de Dijon rappellent à la Convention que l'on a annoncé dans son sein qu'il y avoit dans nos ports beaucoup de matières premières; que ce fait a été confirmé par un représentant du peuple; que cependant les fabriques manquent partout de matières premières. Ils invitent en conséquence la Convention nationale à prendre les mesures nécessaires pour mettre ces matières en circulation.

La Convention décrète la mention honorable de cette pétition, et son renvoi au comité de Commerce.

Une députation de la commune et du conseil général expose son dévouement aux principes qui sont aujourd'hui ouvertement et généralement professés dans la République, et elle ajoute qu'elle a arrêté une lecture de l'Adresse au peuple français pendant deux decadis, et ensuite chaque mois; elle a arrêté en outre que cette Adresse serait réimprimée à ses frais, en nombre suffisant pour être distribuée à chaque père de famille, pour ôter tout prétexte à la malveillance et à l'ignorance, et afin qu'elle pût servir de modèle à chaque citoyen dans sa conduite individuelle.

La Convention en décrète la mention honorable (35).

(34) P.-V., XLVIII, 12.

(35) *Moniteur*, XXII, 338.